



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 39
(2011, chapitre 36)

Loi modifiant la Loi sur le régime de rentes du Québec et d'autres dispositions législatives

**Présenté le 10 novembre 2011
Principe adopté le 24 novembre 2011
Adopté le 9 décembre 2011
Sanctionné le 9 décembre 2011**

**Éditeur officiel du Québec
2011**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi apporte des modifications à la Loi sur le régime de rentes du Québec touchant principalement les rentes et prestations payables en vertu du régime de rentes du Québec.

En matière de rente de retraite, la loi prévoit qu'une personne pourra recevoir la rente de retraite dès l'âge de 60 ans, même si elle n'a pas cessé de travailler. Elle prévoit aussi la possibilité que soit payé un montant additionnel pour invalidité après la retraite. De plus, la loi propose des modifications touchant le paiement de la rente de retraite. C'est ainsi qu'elle réduit de 60 à 12 mois maximum la période pour laquelle il peut y avoir un versement rétroactif de la rente de retraite à laquelle avait droit une personne âgée de plus de 65 ans qui n'en avait pas fait la demande. Elle permet aussi d'exclure du calcul du supplément de rente les gains qui sont postérieurs à la fin de la période cotisable dans le cas de bénéficiaires de la rente de retraite qui travaillent et versent des cotisations au régime de pensions du Canada.

En matière de rente d'invalidité, la loi prévoit que, pour avoir droit à cette rente à compter de l'âge de 60 ans, une personne doit avoir versé des cotisations pour au moins quatre des six dernières années précédant l'invalidité.

La loi prévoit aussi l'augmentation de la rente d'orphelin et modifie la notion d'enfant du cotisant pour l'attribution de la rente d'orphelin et de la rente d'enfant de cotisant invalide.

Pour l'ouverture du droit aux prestations payables en cas de décès, la loi permet de prendre en compte les années de cotisation au régime de rentes après la mise en paiement d'une rente de retraite. La loi élargit de plus le droit à la prestation de décès.

Enfin, la loi contient des dispositions de nature administrative, de concordance et transitoires.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI:

- Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9);
- Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1).

Projet de loi n° 39

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LE RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC

1. L'article 12 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Outre sa mission d'administrer le régime de rentes du Québec, la Régie est notamment chargée de promouvoir la planification financière de la retraite. À cet effet, elle favorise l'établissement et l'amélioration des régimes de retraite. ».

2. L'article 23.6 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La Régie peut aussi permettre, aux conditions qu'elle fixe, que des documents l'engagent et lui soient attribués sans qu'ils soient signés. ».

3. L'article 86 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **86.** Est un enfant du cotisant :

a) son enfant mineur;

b) l'enfant mineur qui réside avec le cotisant depuis au moins un an et que ce dernier lui tient lieu de père ou de mère, à la condition que nul autre que le cotisant, une personne résidant avec le cotisant ou le père ou la mère ne résidant pas avec l'enfant n'assure sa subsistance dans les conditions prévues par règlement.

Le cotisant et la personne visée au premier alinéa ne cessent pas de résider ensemble si leur séparation n'est que temporaire ou résulte de la maladie, de la poursuite des études ou d'une autre cause jugée valable par la Régie. ».

4. L'article 96 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après les mots « aux fins de la rente d'invalidité », des mots « ou du montant additionnel pour invalidité après la retraite »;

2° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après les mots « Le bénéficiaire de la rente d'invalidité », des mots « ou du montant additionnel pour invalidité après la retraite ».

5. L'article 105 de cette loi est modifié :

1° par l'addition, à la fin du paragraphe *a*, de « et *un montant additionnel pour invalidité après la retraite* au bénéficiaire de la rente de retraite qui devient un cotisant invalide admissible »;

2° par l'addition, à la fin du paragraphe *e*, de « si aucune rente de retraite ne lui est payable en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent ».

6. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 105, du suivant :

« **105.0.1.** Un cotisant n'est admissible à un montant additionnel pour invalidité après la retraite que s'il satisfait aux conditions suivantes :

1° il est bénéficiaire de la rente de retraite;

2° le délai pour annuler sa demande de rente de retraite est expiré;

3° il est considéré invalide en application du deuxième alinéa de l'article 95;

4° il a versé des cotisations pour au moins quatre des six dernières années comprises entièrement ou partiellement dans sa période cotisable.

Pour l'application du présent article, la période cotisable du cotisant se termine à la fin du mois où il est devenu invalide. Toutefois, aucun mois compris entre le mois qui précède le début de la rente de retraite et le mois qui suit celui où le cotisant est devenu invalide ne peut être exclu en application du deuxième alinéa de l'article 101. ».

7. L'article 106 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Toutefois, un cotisant âgé de 60 ans ou plus visé au troisième alinéa de l'article 95 n'est admissible à une rente d'invalidité que s'il a versé des cotisations pour au moins quatre des six dernières années comprises entièrement ou partiellement dans sa période cotisable. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « du premier alinéa » par les mots « du présent article ».

8. L'article 106.3 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **106.3.** Un cotisant est admissible à une rente de retraite à compter de 60 ans. ».

9. L'article 107 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

« Toutefois, pour un décès postérieur au 31 décembre 2012, le cotisant peut être considéré comme étant admissible s'il satisfait aux conditions suivantes :

1° il a eu droit, pendant sa période cotisable, à une déduction à titre de crédit d'impôt pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques prévu à l'article 752.0.14 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) ou à un crédit d'impôt ou à une déduction de semblable nature;

2° il a versé des cotisations pour au moins un quart du nombre total d'années comprises entièrement ou partiellement dans sa période cotisable, mais pour au moins trois années;

3° aucune rente de retraite ou rente d'invalidité ne lui a été payable en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent.

Pour les fins d'une prestation de décès, le cotisant décédé après le 31 décembre 2012 qui n'a pas versé des cotisations pour le nombre d'années requis peut néanmoins être considéré comme étant admissible s'il satisfait aux conditions suivantes :

1° il a versé des cotisations pour un montant d'au moins 500 \$;

2° aucune rente de retraite ou rente d'invalidité ne lui a été payable en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent. ».

10. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 107, du suivant :

« **107.0.1.** Lorsqu'un cotisant décédé après le 31 décembre 2012 n'a pas versé des cotisations pour le nombre d'années requis pour l'admissibilité aux prestations de survie suivant les premier et deuxième alinéas de l'article 107, les cotisations versées pour une année postérieure à l'année 1997 et à la fin de sa période cotisable, aux termes des paragraphes *a* ou *b* du premier alinéa de l'article 101, peuvent, pour fin d'admissibilité, être substituées, après l'application du deuxième alinéa de l'article 101, aux années comprises dans la période cotisable pour lesquelles aucune cotisation n'a été versée. Dans ce cas, ce cotisant peut être considéré comme ayant versé des cotisations pour le nombre d'années requis s'il satisfait aux conditions prévues aux premier et deuxième alinéas de l'article 107. ».

11. L'article 107.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « l'article 106 ou 106.1 ou aux prestations de survie suivant » par « le premier alinéa de l'article 106 ou l'article 106.1 ou aux prestations de survie suivant le premier ou le deuxième alinéa de ».

12. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 120, du suivant :

« **120.0.1.** Un montant additionnel pour invalidité après la retraite est ajouté au montant obtenu en vertu de l'article 120 lorsqu'un bénéficiaire de la rente de retraite devient invalide.

Ce montant est équivalent au montant établi conformément à l'article 124. ».

13. L'article 120.3 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « du premier alinéa de l'article 101 », de « , sous réserve de l'application de l'article 120.4 ».

14. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 120.3, du suivant :

« **120.4.** À partir de l'année 2013, pour le calcul du montant mensuel initial du supplément de rente selon le deuxième alinéa de l'article 120.3, est exclu du total des gains admissibles non ajustés du cotisant pour l'année en cause le montant obtenu au sous-paragraphe 2° du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 98 pour chacune des années qui sont postérieures à la fin de la période cotisable aux termes du paragraphe *a* ou *b* du premier alinéa de l'article 101.

Toutefois, pour l'année au cours de laquelle la période cotisable du cotisant prend fin selon le paragraphe *a* ou *b* du premier alinéa de l'article 101, le montant exclu du total des gains admissibles non ajustés du cotisant pour l'année en cause est le montant obtenu au sous-paragraphe 2° du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 98 multiplié par la proportion que représente le nombre de mois postérieurs à la fin de la période cotisable par rapport à 12 moins le nombre de mois visés au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 101. ».

15. L'article 128 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, la prestation de décès du cotisant décédé après le 31 décembre 2012, qui est néanmoins considéré admissible selon le quatrième alinéa de l'article 107, correspond au montant des cotisations versées jusqu'à concurrence de 2 500 \$. ».

16. L'article 136 de cette loi est modifié :

1° par l'addition, à la fin de l'élément « c », de « mais en considérant que le rapport par lequel est multiplié le coefficient d'ajustement dans ces deux articles est égal à un »;

2° par le remplacement, dans l'élément « d », du mot « payable » par les mots « qui est payable »;

3° par l'addition, à la fin de l'élément « d », de « , et auquel est ajouté, le cas échéant, le montant additionnel pour invalidité après la retraite »;

4° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, si le montant mensuel initial ainsi calculé est inférieur à zéro, ce montant est réputé nul. ».

17. L'article 137 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Lorsque le décès du cotisant est postérieur au 31 décembre 2012, à ce montant s'ajoute le montant mensuel du supplément de rente du cotisant décédé établi selon l'article 120.3 pour le mois de son décès. ».

18. L'article 138 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, pour l'année 2012, le montant mensuel initial de la rente d'orphelin est égal à un montant de 218,50 \$ ajusté en le multipliant par le rapport entre l'indice des rentes pour l'année 2012 et celui pour l'année 2011. Pour l'année 2013 et les années subséquentes, ce montant est ajusté conformément à l'article 119. ».

19. L'article 157.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **157.1.** Lorsqu'une demande est faite à compter du 1^{er} janvier 2014, la rente de retraite est payable à compter du mois qui, parmi les suivants, arrive en dernier :

a) le mois du soixantième anniversaire du cotisant;

b) le mois suivant celui de la demande d'un cotisant âgé de moins de 65 ans;

c) le plus récent entre le mois du soixante-cinquième anniversaire du cotisant et le onzième mois précédant celui de la demande d'un cotisant âgé de plus de 65 ans;

d) le mois désigné dans sa demande pour le début du versement de la rente de retraite;

e) le mois de janvier 2014.

Malgré le premier alinéa, la rente de retraite qui n'est payable qu'en raison de l'attribution de gains admissibles non ajustés par suite d'un partage prévu à l'article 102.1 ou 102.10.3, ne peut être payable avant le mois suivant celui de la demande de partage. ».

20. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 157.1, du suivant :

« **157.2.** Le montant additionnel pour invalidité après la retraite est payable pour chaque mois à compter du quatrième mois qui suit celui où le bénéficiaire de la rente de retraite est devenu invalide. ».

21. L'article 158 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le montant additionnel pour invalidité après la retraite cesse à la fin du mois où le bénéficiaire cesse d'être invalide ou décède ou à la fin du mois précédant celui où il atteint 65 ans. ».

22. Les articles 158.1 et 158.2 de cette loi sont abrogés.

23. L'article 173 de cette loi est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Toutefois, le bénéficiaire qui, n'eût été des premier et deuxième alinéas, aurait droit, à compter du 1^{er} janvier 2012, à une rente d'orphelin en vertu de la présente loi peut, sur demande à cet effet et s'il satisfait aux conditions prévues à l'article 86, recevoir la plus élevée de ces rentes. ».

24. L'article 219 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe *k.1*.

LOI SUR LES RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE RETRAITE

25. L'article 245 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1) est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

26. L'article 86 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) tel qu'il se lit le 31 décembre 2011 s'applique à la rente d'orphelin déjà en paiement pour un décès antérieur au 1^{er} janvier 2012 et à la rente d'enfant de cotisant invalide déjà en paiement et payable sans interruption pour une invalidité antérieure au 1^{er} janvier 2012. Il s'applique également à une demande relative à un décès ou une invalidité qui est antérieure au 1^{er} janvier 2012 si cette demande est faite avant le 1^{er} janvier 2013.

27. La date d'invalidité fixée dans le cas visé à l'article 105.0.1 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, édicté par l'article 6, ne peut être antérieure au 1^{er} janvier 2013.

28. Les articles 106.3, 157.1, 158.1 et 158.2 de la Loi sur le régime de rentes du Québec tels qu'ils se lisent le 31 décembre 2013 s'appliquent à la rente de retraite devenue payable avant le 1^{er} janvier 2014.

29. La rente de retraite d'un cotisant, pour laquelle une demande a été faite avant le 1^{er} janvier 2014 et qui est payable après janvier 2014 en application du paragraphe c du deuxième alinéa de l'article 157.1 de la Loi sur le régime de rentes du Québec tel qu'il se lit le 31 décembre 2013, est payable à compter du mois qui arrive en dernier entre le mois du soixantième anniversaire du cotisant et janvier 2014.

30. Les articles 157.1 et 158.2 de la Loi sur le régime de rentes du Québec tels qu'ils se lisent le 31 décembre 2013 continuent de s'appliquer à la demande de rente de retraite d'un cotisant âgé de 65 ans ou plus au 1^{er} janvier 2014, faite en 2014, si la date à laquelle la rente de retraite devient payable est antérieure au 1^{er} janvier 2014.

31. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012, à l'exception :

1° des articles 4 à 7, 9 à 15, des paragraphes 2°, 3° et 4° de l'article 16 et des articles 17, 20 et 21, qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2013;

2° de l'article 8, du paragraphe 1° de l'article 16 et des articles 19, 22 et 24, qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

